

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_01-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 9 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 11

Nombre de voix : 23

Majorité absolue : 6

Pour : 11 voix : 23 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-01

Modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les statuts modifiés du syndicat mixte, tels que joints en annexe.
- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié, tel que joint en annexe.
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

(Janvier 2026)

Avertissement : S'agissant d'un texte à visée réglementaire, ces statuts respecteront la règle de neutralité des fonctions et l'usage générique du masculin.

ARTICLE 1 : Dénomination et composition du Syndicat Mixte

En application des articles L5721-1 à L5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement, il est constitué entre ses membres un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine » (ci-après le « Syndicat Mixte »).

Le Syndicat Mixte est composé :

- de la Région Grand Est,
- des Départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle,
- des Communes ayant approuvé la Charte révisée du Parc naturel régional de Lorraine et se trouvant dans le périmètre de révision, et dont la liste figure en annexe 1,
- des communes associées,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant approuvé la Charte révisée du Parc naturel régional de Lorraine et se trouvant dans le périmètre de révision, dont la liste figure en annexe 2,
- des Villes-Portes au sens de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, dont la liste figure en annexe 3,
- de la Métropole du Grand Nancy,
- de la Métropole de Metz.

Les nouvelles collectivités qui seraient créées par regroupement et/ou modification des limites territoriales de communes, départements, régions, par changement de nom ou de statut, se substitueront de plein droit à celles dont elles sont issues. Les communautés d'agglomération qui pourraient naître de l'évolution de communautés de communes se substitueront de plein droit aux anciennes collectivités.

ARTICLE 2 : Adhésions-Retraits du Syndicat Mixte

Des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale, situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc, autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, peuvent adhérer au Syndicat Mixte, sous réserve :

- D'une délibération préalable de leur assemblée délibérante approuvant la Charte du Parc naturel régional de Lorraine, l'adhésion au syndicat et les présents statuts.
- Puis d'une délibération du Comité Syndical approuvant la demande d'adhésion à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Par dérogation, cette adhésion est de plein droit en cas de transformation, modification des limites territoriales ou de fusion d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale visés au présent article, aboutissant à la création d'un nouvel établissement public. Ce dernier est alors substitué de plein droit aux établissements publics dont il est issu conformément aux dispositions des articles L 5211-41 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Un membre du Syndicat Mixte peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par décision du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il restera également soumis aux autres engagements passés antérieurement à son retrait et restera lié au respect des orientations et mesures contenues dans la Charte.

ARTICLE 3 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé de l'administration, de la gestion et de l'animation du Parc naturel régional de Lorraine.

Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci. Dans le cadre fixé par la Charte, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et par ses partenaires (article R 333-14 du code de l'environnement).

Ses domaines d'actions, tels que définis aux articles R 333-1 et R 333-16 du code de l'environnement, sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche ;
- gérer la marque collective propre au Parc naturel régional de Lorraine.

En outre, le Parc Naturel Régional de Lorraine contribue à la préservation et à la valorisation de l'environnement, la lutte contre le réchauffement climatique et s'inscrit dans les transitions écologiques et énergétiques.

Il peut émettre des appels à projet ou appels à manifestation d'intérêt dans le cadre de ses missions.

La Charte du Parc naturel régional de Lorraine, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les modalités d'intervention du Syndicat Mixte ainsi que les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale signataires permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle définit.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter. En vue de la mise en œuvre des orientations de la Charte du Parc, le Syndicat Mixte peut notamment :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,

- Gérer tout site ou équipement d'intérêt au regard des compétences du Syndicat Mixte,
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- Passer toutes conventions utiles à l'exécution des actions avec toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public,
- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiés, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- Se porter candidat au pilotage de programmes européens.

Le Syndicat Mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans l'intervalle du renouvellement de son classement. En conséquence, si le Parc naturel régional de Lorraine se retrouve en dehors du délai nécessaire au renouvellement de son classement, le Syndicat Mixte pourra poursuivre l'activité du Parc, conformément à son objet tel que défini par l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 4 : Périmètre des interventions

Le champ d'action géographique du Syndicat Mixte est limité au territoire classé.

Cependant après accord express et préalable du Comité Syndical, des actions ponctuelles pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire (communes ou établissements publics de coopération intercommunale partenaires ou associés, Villes-Portes, opérations transnationales ou transfrontalières, programmes inter-Parcs, programmes de recherche de coopération internationale), et ce, particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc à l'abbaye des Prémontrés à Pont-à-Mousson sis,

*Logis Abbatial – Rue du Quai
CS 80035– 54 702 Pont-à-Mousson Cedex*

Il pourra être déplacé sur décision du Comité Syndical.

Les réunions des instances du Syndicat Mixte pourront se tenir en tout autre endroit du Parc, des Villes-Portes, et lieu du siège d'un adhérent au Syndicat Mixte.

ARTICLE 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Le Comité Syndical

Article 7-1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire spécifiée dans les présents statuts.

➤ Collège des membres

Le Comité Syndical est composé de 36 délégués représentant les différents membres du Syndicat Mixte visés à l'article 1, avec ou sans voix délibérative, répartis comme suit :

- 7 représentants de la Région Grand Est avec quatre voix délibératives par représentant,
- 9 représentants, pour l'ensemble des Communes du périmètre du Parc (à raison de 3 représentants pour la Meurthe-et-Moselle, 3 représentants pour la Meuse et 3 représentants pour la Moselle), avec une voix délibérative par représentant,
- 12 représentants des communautés de communes à raison d'1 représentant par EPCI, ce représentant devant par ailleurs être lui-même élu d'une commune membre du PnrL ou d'une Ville-Porte, avec une voix délibérative,
- 1 représentant du Département de la Meuse, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant du Département de Moselle, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant du Département de Meurthe-et-Moselle, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant de la Métropole du Grand Nancy, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant de la Métropole De Metz, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant pour l'ensemble des Villes-portes, avec une voix pour ce représentant,
- 1 représentant du Conseil Scientifique, le Président ou son représentant, avec une voix délibérative,
- 1 représentant des communes associées, avec une voix délibérative.

Les modalités de désignation des différents représentants sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le mandat des délégués au Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le renouvellement du Comité syndical intervient après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les membres de l'exécutif et du Bureau sont démissionnaires d'office au jour du renouvellement

- du Conseil Régional du Grand Est, si la présidence du syndicat mixte est assurée par un élu régional,
- des Conseils Départementaux, si la présidence du syndicat mixte est assurée par un élu départemental.

- des Conseils municipaux, si la présidence est assurée par un élu communal ou intercommunal.

Ils exerceront leur fonction jusqu'au prochain Comité Syndical qui procèdera à une nouvelle élection des membres de l'exécutif et du Bureau.

En cas de vacance, il est procédé, dans un délai de trois mois, au remplacement de son représentant par l'organe délibérant concerné, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant des représentants des communes, en cas de vacance d'un poste en cours de mandat électif, il sera procédé à son renouvellement par élection complémentaire organisée dans un délai de trois mois à compter du jour du constat de la vacance.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité ou d'un établissement public membre.

➤ Collège des experts

Le Comité Syndical s'adjoint un Collège d'Experts composé des membres consultatifs représentant notamment l'Etat, les représentants d'établissements publics du territoire du Parc non présents dans le collège des élus et les différents organismes au niveau départemental ou régional œuvrant sur les thématiques correspondant aux missions du Parc.

Les membres de ce Collège Permanent d'Experts assisteront systématiquement aux réunions du Comité Syndical. Ils seront consultés, sans voix délibérative, sur les dossiers présentés au Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut enfin s'adjoindre toute personne qualifiée à ses délibérations à titre consultatif et sans voix délibérative.

Les membres du Collège Permanent d'Experts ainsi que les personnes invitées à participer au Comité Syndical seront convoqués aux réunions dans les mêmes conditions et délais que les délégués du Comité Syndical ayant voix délibérative.

Article 7-2 : Attributions du Comité Syndical

En tant qu'organe délibérant du Syndicat Mixte, le Comité Syndical délibère sur l'ensemble des affaires intéressant le Syndicat Mixte. A ce titre (liste non exhaustive) :

- Il vote le budget et approuve le compte financier unique.
- Il définit les orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat Mixte.
- Il adopte, suit et évalue les programmes d'actions annuels.
- Il approuve les partenariats d'objectifs et financiers.
- Il élabore le règlement intérieur du Syndicat Mixte et procède à ses modifications.
- Il se prononce sur l'adhésion ou le retrait de membres du Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article de 2 des présents.
- Il se prononce sur l'adhésion ou le retrait du Syndicat Mixte d'un organisme tiers.
- Il procède aux modifications statutaires.
- Il peut créer des Commissions thématiques.

Le Comité Syndical définit par délibération les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président dans les conditions et selon les limites définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 7-3 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir ponctuellement en tout autre lieu du Parc sur décision du Comité Syndical, du Bureau ou du Président.

La tenue des assemblées délibérantes est possible par visioconférence ou audioconférence pour éviter leur réunion physique : tous les moyens permettant de procéder par téléconférence sont autorisés, sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence. Les réunions nécessaires à la vie du syndicat mixte pourront être réalisées de manière dématérialisée. L'utilisation d'un logiciel de vote électronique fiable, destiné à moderniser le processus de vote en Comité Syndical est autorisée.

Les convocations et documents des séances du Comité syndical peuvent être adressés aux membres par voie dématérialisée.

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, sur demande motivée du Représentant de l'Etat dans le Département, ou de la moitié de ses délégués ayant voix délibérative.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque le tiers des délégués ayant voix délibérative est présente physiquement ou à distance (séance en visioconférence ou audioconférence) ou représentée. Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué en présentiel ou en distanciel ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

A défaut de quorum constaté en début de réunion, la séance se tient sans condition de quorum à une date ultérieure fixée par le Président.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (ceci prenant en compte la pondération des voix des différents représentants définie à l'article 7-1). Les décisions concernant l'adhésion ou retrait d'un membre du Syndicat Mixte ou la modification des statuts sont prises par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Le Bureau syndical

Article 8-1 : Composition du Bureau syndical

Le Comité Syndical (collège des membres) élit en son sein un Bureau composé de 16 délégués ayant voix délibérative au Comité Syndical, répartis comme suit :

- 4 représentants de la Région Grand Est,
- 3 représentants de l'ensemble des communes du périmètre du Parc (1 par département),
- 3 représentants de l'ensemble des communautés de communes du périmètre du Parc (1 par département),

- 1 représentant du Département de la Meuse,
- 1 représentant du Département de Moselle,
- 1 représentant du Département de Meurthe-et-Moselle,
- 1 représentant pour l'ensemble des Villes-portes,
- 1 représentant de la Métropole du Grand Nancy,
- 1 représentant de la Métropole de Metz.

L'élection des délégués au Bureau Syndical a lieu à la majorité absolue aux premiers et seconds tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Le Bureau syndical est renouvelé par suite des élections municipales, mais également régionales ou départementales si le président est un élu régional ou départemental.

Figurent, parmi les délégués au bureau, le Président du syndicat mixte et les vice-présidents, élus selon les modalités définies à l'article 9-1.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Bureau Syndical.

Article 8-2 Attributions du Bureau syndical

Le Bureau exerce, dans l'intervalle des réunions du Comité Syndical, l'ensemble des délégations qui lui ont été attribuées par le Comité Syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des modifications statutaires ;
- De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8-3 : Fonctionnement du Bureau syndical

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte, sur convocation du Président. En application de l'article 5 des présents statuts, il peut se réunir dans d'autres lieux.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués à voix délibérative est présente physiquement ou à distance (séance en visioconférence ou audio conférence) ou représentée. Tous les moyens permettant de procéder par téléconférence sont autorisés, sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence. Les réunions nécessaires à la vie du bureau pourront être réalisées de façon dématérialisée. L'utilisation d'un logiciel de vote électronique fiable, destiné à moderniser le processus de vote en Bureau est autorisée.

Les convocations et documents des séances du Bureau syndical peuvent être adressés aux membres par voie dématérialisée.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. A défaut de quorum constaté en début de réunion, la séance se tient sans condition de quorum à une date ultérieure fixée par le Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué au Bureau dispose d'une voix.

Le directeur du Parc assiste aux réunions du Bureau syndical.

Le Président du Conseil Scientifique et de Prospective du Parc, par ailleurs, membre du comité syndical, peut être invité aux réunions du Bureau.

ARTICLE 9 : Le président du Syndicat Mixte et l'exécutif

Article 9-1 : Election

Le Comité syndical élit en son sein un Président et un maximum de six Vice-Présidents qui figurent parmi les délégués au Bureau. Ils forment l'exécutif du Parc.

Les candidatures à la Présidence et aux Vice-Présidences doivent être déposées, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, au moins huit jours francs avant l'élection. Elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Comité Syndical.

Le jour de l'élection des membres de l'exécutif, un scrutin de liste peut être organisé si le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre maximum de Vice-Présidents. Cette possibilité requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil Syndical.

L'exécutif est renouvelé par suite des élections municipales, mais également régionales ou départementales si le président est un élu régional ou départemental.

Article 9-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il est chargé de l'administration du Syndicat Mixte. À ce titre, il (liste non exhaustive) :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, ainsi que le Budget et le programme d'actions annuels,
- exécute la Charte,
- est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- nomme et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- nomme le directeur,
- représente le Syndicat Mixte en justice,
- convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes,

En cas de partage des voix son vote est prépondérant.

- exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical (en application des articles L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et R 333-14 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur, et aux responsables de service. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces différentes délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le directeur du Parc assiste aux réunions de l'Exécutif.

ARTICLE 10 : Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président.

Il est chargé de

- préparer et exécuter, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat Mixte
- diriger l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité Syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.
- veiller à l'application de la Charte.
- préparer chaque année les programmes d'actions ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.
- assurer sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité Syndical, du Bureau et de l'Exécutif.

Il peut recevoir du Président, dans la limite de ses attributions, toute délégation de signature conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Les Instances de Gouvernance

Afin d'associer davantage les acteurs du Territoire à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des orientations et actions du syndicat mixte, le comité syndical s'appuie sur différentes instances de « gouvernance ».

Article 11-1 : La Conférence Annuelle des Territoires

La Conférence Annuelle des Territoires est constituée par :

- L'Exécutif du Syndicat Mixte du Parc (Président et Vice-Présidents) ;
- Les Maires des Communes membres ou villes-portes du Parc naturel régional de Lorraine ou leurs représentants élus ou désignés ;
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Parc naturel régional de Lorraine ou leurs représentants élus ou désignés ;
- Le Président du Conseil Régional du Grand Est et les Présidents des Conseils Départementaux de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle (ou leurs représentants) ;
- Le Président du Conseil Scientifique et de Prospective ;
- Le cas échéant, des représentants d'institutions, des partenaires du parc, des représentants de la société civile (associations, particuliers...).

Elle a pour objet de :

- prendre connaissance du rapport d'activités annuel du Syndicat Mixte du Parc et des résultats de l'évaluation ;
- débattre autour des orientations à mettre en œuvre au sein du Syndicat Mixte du Parc ;
- prendre connaissance des grandes opérations menées par l'un de ses membres sur le territoire du Parc ou de tous autres projets importants pour ce territoire ;
- veiller à la cohérence et à la convergence des actions conduites sur le territoire du Parc ;
- participer aux dispositifs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et de suivi de l'évolution du territoire.

Article 11-2 : Les instances consultatives

Afin de préparer ses travaux, suivre et évaluer ses actions, le Comité Syndical s'appuie sur des instances consultatives.

➤ *Le Conseil scientifique et de Prospective*

Ses membres (scientifiques, naturalistes, chercheurs, universitaires...) sont nommés par le Comité Syndical sur proposition du Président pour une durée de trois ans renouvelables. Le Conseil scientifique et de Prospective est composé de membres. Il élit en son sein un Président tous les 3 ans qui coordonne les activités du Conseil.

Le Conseil Scientifique et de Prospective a notamment pour mission de :

- Orienter les actions et éclairer les décisions du Comité Syndical et du Bureau du Syndicat Mixte en matière de protection et de valorisation des ressources patrimoniales du territoire, de développement économique, d'innovation ou de cohésion sociale ;
- Promouvoir la conduite des travaux de recherche et d'expérimentations en multipliant les échanges entre scientifiques et acteurs locaux afin de prendre mieux en compte les « savoirs profanes » et de diffuser localement de nouvelles connaissances ;

- Participer aux dispositifs de suivi de la mise en œuvre de la Charte et de suivi de l'évolution du territoire ;
- Préparer et participer au Forum des Acteurs et des Partenaires.

Le Conseil Scientifique et de Prospective se réunit au moins une fois par an, sur demande de son Président ou de sa propre initiative par auto-saisine. Il est peut-être consulté par le Président du Syndicat Mixte, le Comité Syndical ou le Bureau sur toute question en rapport avec ses missions.

Les avis et délibérations du Conseil Scientifique et de Prospective font l'objet de la même publicité en ligne que les avis rendus par le Comité Syndical. Ils sont communiqués au Comité Syndical et au Bureau.

Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement intérieur.

➤ *Les Commissions thématiques*

Le Comité Syndical peut constituer des Commissions Thématiques composée, notamment :

- de membres du comité syndical ayant voix délibérative (2 minimum) ou consultative (2 maximum),
- de représentants élus ou désignés des communes et EPCI du territoire du Parc,
- de représentants désignés des Métropoles de Nancy et Metz,
- de membres du collège d'experts près le Comité syndical,
- de membres du Conseil scientifique et de Prospective,
- des représentants de la société civile du territoire du Parc.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 11-3 : Les Instances participatives

Sur demande du Président, de deux tiers des membres du Bureau ou de deux tiers des membres du Comité syndical, peuvent être instituées différentes instances participatives pour une durée déterminée. Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par le Bureau ou le Comité syndical.

➤ *La Conférence annuelle du Réseau Education*

Elle rassemble l'ensemble des membres du réseau Education du Parc naturel régional de Lorraine et de ses partenaires.

Elle constitue un lieu de débat autour des enjeux et de la vie du réseau, d'évaluation des actions entreprises et de propositions d'orientations stratégiques du réseau et d'actions à mener. Les travaux de la Conférence annuelle pourront abonder la réflexion du Conseil Scientifique et de Prospective.

ARTICLE 12 : Les ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les participations statutaires des membres du Syndicat telles que définies à l'article 13 des présents statuts,
- les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ou autres structures pour services rendus,
- les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, de la Région, des Départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale et de tout autre organisme,
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional de Lorraine » ou toute autre marque dont le Parc est à l'initiative,
- les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat Mixte aura été mandaté,
- les dons et legs,
- les produits d'exploitation,
- les produits de régie de recette ou toute autre recette exceptionnelle,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat Mixte,
- tout autre concours financier ou recette autorisés par la réglementation en vigueur.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les subventions d'équipement de l'Etat, l'Union Européenne, la Région, des Départements, des communes, établissements publics de coopération intercommunal ou tout autre organisme,
- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures, équipements, projets,
- les produits des emprunts contactés par le Syndicat Mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (notamment dons et legs),
- tout autre concours financier ou recette autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les participations statutaires des membres

Nonobstant leur éventuelle participation aux programmes d'actions annuels d'actions du Syndicat Mixte, la participation statutaire annuelle au fonctionnement général du Syndicat Mixte des membres visés à l'article 1, est fixée selon la grille définie en annexe 4 aux présents statuts.

Le Comité Syndical pourra modifier par délibération le montant ou les modalités de calcul de ces participations.

ARTICLE 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par vote à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés. La modification du montant ou des modalités de calcul des participations statutaires définies en annexe aux présents statuts intervient quant à elle à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 : Dissolution

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout, d'office ou à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes se fera en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Règlement Intérieur et autres dispositions

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Il est adopté par le Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par le Comité syndical en tant que de besoin.

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : liste des Communes ayant approuvé la Charte

Communes	Département	Date de délibération
ALBESTROFF	Moselle	03/12/2013
ANCY-SUR-MOSELLE	Moselle	04/11/2013
ANDILLY	Meurthe-et-Moselle	13/12/2013
ANSAUVILLE	Meurthe-et-Moselle	11/04/2014
APREMONT-LA-FORET	Meuse	09/12/2013
ARNAVILLE	Meurthe-et-Moselle	15/11/2013
ARS-SUR-MOSELLE	Moselle	14/02/2014
ASSENONCOURT	Moselle	02/12/2013
AVRICOURT	Moselle	17/12/2013
AZOUDANGE	Moselle	18/12/2013
BAYONVILLE-SUR-MAD	Meurthe-et-Moselle	21/02/2014
BEAUMONT	Meurthe-et-Moselle	30/01/2014
BELLES-FORETS	Moselle	11/12/2013
BELLEVILLE	Meurthe-et-Moselle	15/11/2013
BENEY-EN-WOEVRE	Meuse	18/11/2013
BERNECOURT	Meurthe-et-Moselle	15/11/2013
BLANCHE-EGLISE	Moselle	24/01/2014
BONCOURT-SUR-MEUSE	Meuse	11/02/2014
BONZEE	Meuse	11/12/2013
BOUCONVILLE-SUR-MADT	Meuse	07/02/2014
BOUCQ	Meurthe-et-Moselle	16/12/2013
BOUILLONVILLE	Meurthe-et-Moselle	23/02/2014
BOURDONNAY	Moselle	05/11/2013
BROUSSEY-RAULECOURT	Meuse	17/01/2014
BRULEY	Meurthe-et-Moselle	09/12/2013
BRUVILLE	Meurthe-et-Moselle	27/11/2013
BUXIERES-SOUS-LES-COTES	Meuse	18/02/2014
CHAILLON	Meuse	24/02/2014
CHAMBLEY-BUSSIÈRES	Meurthe-et-Moselle	22/10/2013
CHAREY	Meurthe-et-Moselle	03/12/2013
CHATEAU-VOUE	Moselle	21/02/2014
COMBRES-SOUS-LES-COTES	Meuse	13/11/2013
DAMPVITOUX	Meurthe-et-Moselle	29/11/2013
DESSELING	Moselle	21/01/2014
DIEULOUARD	Meurthe-et-Moselle	28/11/2013
DOMEVRE-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle	09/12/2013
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	Meurthe-et-Moselle	20/12/2013

DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	Meuse	02/12/2013
DOMPIERRE-AUX-BOIS	Meuse	04/11/2013
DONNELAY	Moselle	11/12/2013
DORNOT	Moselle	28/11/2013
ECROUVES	Meurthe-et-Moselle	24/02/2014
ESSEY-ET-MAIZERAIS	Meurthe-et-Moselle	05/12/2013
EUVEZIN	Meurthe-et-Moselle	13/11/2013
EUVILLE	Meuse	25/11/2013
FENETRANGE	Moselle	01/02/2014
FEY-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle	16/12/2013
FLIREY	Meurthe-et-Moselle	07/02/2014
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	Meuse	21/02/2014
FRESNES-EN-WOEVRE	Meuse	04/11/2013
FRIBOURG	Moselle	28/11/2013
GELUCOURT	Moselle	10/09/2013
GEVILLE	Meuse	25/10/2013
GENICOURT-SUR-MEUSE	Meuse	20/12/2017
GEZONCOURT	Meurthe-et-Moselle	22/11/2013
GIRAUVOISIN	Meuse	29/11/2013
GIVRYCOURT	Moselle	20/11/2013
GONDREXANGE	Moselle	03/12/2013
GORZE	Moselle	04/12/2013
GRAVELOTTTE	Moselle	20/02/2014
GRISCOURT	Meurthe-et-Moselle	02/12/2013
GROSROUVRES	Meurthe-et-Moselle	10/12/2013
GUERMANGE	Moselle	28/11/2013
HAGEVILLE	Meurthe-et-Moselle	16/11/2013
HAMONVILLE	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
HAMPONT	Moselle	20/12/2013
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	Meuse	08/11/2013
HANNONVILLE-SUZEMONT	Meurthe-et-Moselle	14/02/2014
HAN-SUR-MEUSE	Meuse	11/12/2013
HARAU COURT-SUR-SEILLE	Moselle	04/12/2013
HAUDIOMONT	Meuse	06/12/2013
HERBEUVILLE	Meuse	11/02/2014
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	Meuse	07/02/2014
INSVILLER	Moselle	09/12/2013
JAULNY	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
JEZAINVILLE	Meurthe-et-Moselle	04/12/2013
JUVELIZE	Moselle	28/01/2014
LACHAUSSEE	Meuse	21/01/2014
LACROIX-SUR-MEUSE	Meuse	17/12/2013
LAGARDE	Moselle	29/11/2013

LAGNEY	Meurthe-et-Moselle	29/11/2013
LAHAYVILLE	Meuse	13/02/2014
LAMORVILLE	Meuse	30/10/2013
LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	Meurthe-et-Moselle	17/12/2013
LANGUIMBERG	Moselle	09/12/2013
LES EPARGES	Meuse	07/01/2014
LIDREZING	Moselle	21/11/2013
LIMEY-REMENAUVILLE	Meurthe-et-Moselle	13/11/2013
LINDRE-BASSE	Moselle	29/11/2013
LIRONVILLE	Meurthe-et-Moselle	10/12/2013
LOUDREFING	Moselle	21/02/2014
LOUPMONT	Meuse	31/01/2014
LUCEY	Meurthe-et-Moselle	09/12/2013
MAIDIERES	Meurthe-et-Moselle	16/11/2013
MAIZIERES-LES-VIC	Moselle	27/01/2014
MAMEY	Meurthe-et-Moselle	17/02/2014
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	Meurthe-et-Moselle	12/02/2014
MANONCOURT-EN-WOEVRE	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
MANONVILLE	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
MARBACHE	Meurthe-et-Moselle	11/12/2013
MARSAL	Moselle	12/12/2013
MARS-LA-TOUR	Meurthe-et-Moselle	13/12/2013
MARTINCOURT	Meurthe-et-Moselle	24/01/2014
MECRIN	Meuse	06/11/2013
MENIL-LA-TOUR	Meurthe-et-Moselle	17/10/2013
MINORVILLE	Meurthe-et-Moselle	03/12/2013
MITTERSHEIM	Moselle	16/01/2014
MONTAUVILLE	Meurthe-et-Moselle	29/11/2013
MONTSEC	Meuse	29/11/2013
MORVILLE-LES-VIC	Moselle	18/12/2013
MOUSSEY	Moselle	26/11/2013
MULCEY	Moselle	30/10/2014
MUNSTER	Moselle	26/11/2013
NEBING	Moselle	12/02/2014
NONSARD-LAMARCHE	Meuse	24/02/2014
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	Meurthe-et-Moselle	18/11/2013
NOVEANT-SUR-MOSELLE	Moselle	02/12/2013
NOVIAINT-AUX-PRES	Meurthe-et-Moselle	09/12/2014
OBRECK	Moselle	17/01/2014
OMMERAY	Moselle	13/02/2014
ONVILLE	Meurthe-et-Moselle	19/02/2014
PAGNEY-DERRIERE-BARINE	Meurthe-et-Moselle	25/11/2013
PAGNY-SUR-MOSELLE	Meurthe-et-Moselle	11/12/2013

PANNES	Meurthe-et-Moselle	21/01/2014
PONT-SUR-MEUSE	Meuse	23/01/2014
PRENY	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
PUXIEUX	Meurthe-et-Moselle	13/11/2013
RAMBUCOURT	Meuse	17/01/2014
RANZIERES	Meuse	31/01/2014
RECHICOURT-LE-CHATEAU	Moselle	26/11/2013
REMBERCOURT-SUR-MAD	Meurthe-et-Moselle	11/12/2013
RENING	Moselle	22/11/2013
REZONVILLE	Moselle	16/12/2013
RICHECOURT	Meuse	20/01/2014
ROGEVILLE	Meurthe-et-Moselle	23/10/2013
RONVAUX	Meuse	18/11/2013
RORBACH-LES-DIEUZE	Moselle	21/11/2013
ROSIERES-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle	28/11/2013
ROUVROIS-SUR-MEUSE	Meuse	21/11/2013
ROYAUMEIX	Meurthe-et-Moselle	20/12/2013
SAINT-BAUSSANT	Meurthe-et-Moselle	18/11/2013
SAINT-JULIEN-LES-GORZE	Meurthe-et-Moselle	09/12/2013
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES	Meuse	18/11/2013
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES	Meuse	09/12/2013
SAINT-MEDARD	Moselle	07/02/2014
SAINT-REMY-LA-CALONNE	Meuse	25/10/2013
SAIZERAIS	Meurthe-et-Moselle	13/11/2013
SANZEY	Meurthe-et-Moselle	08/11/2013
SAULX-LES-CHAMPLON	Meuse	27/01/2014
SEICHEPREY	Meurthe-et-Moselle	21/11/2013
SEUZEY	Meuse	05/12/2013
SOTZELING	Moselle	13/12/2013
SPONVILLE	Meurthe-et-Moselle	12/11/2013
TARQUIMPOL	Moselle	07/11/2013
THIAUCOURT-REGNIEVILLE	Meurthe-et-Moselle	21/11/2013
THILLOT	Meuse	04/11/2013
TORCHEVILLE	Moselle	26/11/2013
TREMBLECOURT	Meurthe-et-Moselle	07/12/2013
TRESAUVAX	Meuse	06/12/2013
TRONDES	Meurthe-et-Moselle	21/01/2014
TRONVILLE	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
TROYON	Meuse	08/11/2013
VALBOIS	Meuse	17/02/2014
VAL-DE-BRIDE	Moselle	12/12/2013
VANDELAINVILLE	Meurthe-et-Moselle	21/02/2014

VARNEVILLE	Meuse	30/01/2014
VAUX	Moselle	21/11/2013
VAUX-LES-PALAMEIX	Meuse	27/01/2014
VIC-SUR-SEILLE	Moselle	14/11/2013
VIEVILLE-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle	07/02/2014
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	Meuse	20/12/2013
VIGNOT	Meuse	01/02/2021
VILCEY-SUR-TREY	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
VILLECEY-SUR-MAD	Meurthe-et-Moselle	15/11/2013
VILLERS-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle	13/12/2014
VILLERS-SOUS-PRENY	Meurthe-et-Moselle	19/11/2013
VILLE-SUR-YRON	Meurthe-et-Moselle	13/12/2013
VIONVILLE	Moselle	06/12/2013
WAVILLE	Meurthe-et-Moselle	09/12/2013
WUISSE	Moselle	18/12/2013
XAMMES	Meurthe-et-Moselle	12/12/2013
XIVRAY-ET-MARVOISIN	Meuse	21/02/2014
XONVILLE	Meurthe-et-Moselle	23/10/2013
ZARBELING	Moselle	13/01/2014
ZOMMANGE	Moselle	07/01/2014

ANNEXE 2 : liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant approuvé la Charte

EPCI	Département	Date de délibération
Metz-Métropole	Moselle	27/01/2014
Communauté de Communes du Bassin de Pompey	Meurthe-et-Moselle	30/01/2014
Communauté de Communes de Fresnes-en-Woëvre	Meuse	20/02/2014
Communauté de Communes de Mad et Moselle	Meurthe-et-Moselle	20/02/2014
Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre	Meuse	20/02/2014
Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences	Meurthe-et-Moselle	19/12/2013
Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs	Meuse	21/11/2013
Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud	Moselle	13/12/2013
Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson	Meurthe-et-Moselle	03/12/2013
Communauté de Communes du Sammiellois	Meuse	16/12/2013
Communauté de Communes du Saulnois	Moselle	20/12/2013
Communauté de Communes Terres Toulaises	Meurthe-et-Moselle	18/12/2013

ANNEXE 3 : liste des villes-portes ayant approuvé la Charte

Villes-portes	Département	Date de délibération
Château-Salins	Moselle	19/02/2014
Commercy	Meuse	09/12/2013
Dieuze	Moselle	07/11/2013
Jarny	Meurthe-et-Moselle	16/12/2013
Pont-à-Mousson	Meurthe-et-Moselle	17/12/2013
Saint-Mihiel	Meuse	18/12/2013
Sarrebourg	Moselle	17/01/2014
Toul	Meurthe-et-Moselle	25/02/2014
Verdun	Meuse	04/06/2014

ANNEXE 4 : Dotations annuelles statutaires des membres du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine

MEMBRES	DOTATION ANNUELLE PREVISIONNELLE
Région Grand Est	2023 : 1 320 000 € 2024 : 1 220 000 € 2025 : 1 120 000 €
Communes membres	2,50€ / habitant
Communes associées	2,50 € / habitant
EPCI membres	0,50€/habitant – cotisation minimum de 1 000€
Département de Meurthe-et-Moselle	20 000 €
Département de la Meuse	20 000 €
Département de la Moselle	20 000 €
Métropole de Metz	24 011 €
Métropole du Grand Nancy	24 011 €
Villes-portes	3 000 € par ville-porte

**SYNDICAT MIXTE
PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Janvier 2026)

* * *

SOMMAIRE

	Pages
VISAS	2
Chapitre I. de la désignation des membres du Comité Syndical	3
Chapitre II. de l'élection du Président du Syndicat Mixte et des membres du Bureau Syndical	5
Chapitre III. du Président du Syndicat Mixte et de ses attributions	7
Chapitre IV. du Comité Syndical	8
Chapitre V. du Bureau Syndical et de ses attributions	9
Chapitre VI. des Commissions techniques	10
Chapitre VII. de la Conférence annuelle des territoires	11
Chapitre VIII. des Instances consultatives et participatives	12
Chapitre IX. des réunions du Comité Syndical, du Bureau Syndical et de la tenue des séances	13
Chapitre X. de la police intérieure du Comité Syndical et de la publicité des débats	15
Chapitre XI. des divers modes de vote	16
Chapitre XII. de l'urgence	18
Chapitre XIII. dissolution du Syndicat Mixte et du Comité Syndical	19
Chapitre XIV. dispositions diverses	20

- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte Parc naturel régional de Lorraine,***
- VU le décret n°2015-73 du 27 janvier 2015modifié portant renouvellement du classement du Parc naturel régional de Lorraine pour la période 2015-2027,***
- VU le décret n°2018-1167 du 18 décembre 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Lorraine jusqu'au 28 janvier 2030,***
- VU les statuts du Syndicat Mixte adoptés par délibération n°86 du 18 novembre 2014,***
- VU la délibération du comité syndical n° 104-2014 du 17 décembre 2014 relative au Règlement Intérieur du Syndicat Mixte du PnrL***
- VU les statuts du Syndicat Mixte adoptés par délibération n°CS-21-06 du 14 mai 2021,***
- VU la délibération du comité syndical n°CS-21-07 du 14 mai 2021 relative au Règlement Intérieur du Syndicat Mixte du PnrL,***
- VU les statuts du Syndicat Mixte adoptés par délibération n°CS-23-10 du 13 avril 2023,***
- VU la délibération du comité syndical n° CS-26-01 du 27 janvier 2026 adoptant les statuts du Syndicat Mixte du PnrL et approuvant le présent Règlement Intérieur,***
- VU la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,***
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 5721-1 et suivants,***

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans les deux mois suivants sa publication.

CHAPITRE I

DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

Article 1 – Constitution du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf disposition contraire prévue dans les statuts. Il est composé de 36 représentants avec ou sans voix délibérative dont la liste est mentionnée dans les statuts et d'un Collège Permanent d'experts dont la composition est fixée par le règlement intérieur. La pondération des voix des différents délégués ayant voix délibérative au Comité Syndical, telle que définie à l'article 7-1 des statuts, s'applique à toute délibération du Comité syndical.

Dans la mesure du possible, le Parc engagera une convention de partenariat avec les organismes dont sont issus les membres du Collège Permanent d'Experts.

Article 2 – Désignation des représentants au sein du Comité Syndical

En application de l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte, la désignation :

- Des représentants de la Région Grand Est s'effectue par délibération de son assemblée délibérante,
- Des représentants des Départements s'effectue par délibération de leur assemblée délibérante respective,
- Des représentants des Métropoles de Nancy et Metz s'effectue par délibération de leur assemblée délibérante respective
- Des représentants des EPCI (hors métropoles) s'effectue par délibération des conseils communautaires respectifs. Peut être désigné le Président ou tout élu communautaire lui-même élu d'une commune membre du PnrL ou d'une Ville-Porte.

Seule la désignation des représentants des communes, des Villes-Portes et des communes associées du Parc au Comité Syndical s'opère par un vote par correspondance selon les modalités suivantes.

a) Appel à candidatures :

L'appel à candidatures se fait par courrier du Président, adressé à chaque commune, Ville-Porte et commune associée adhérente. Les candidats font part de leur candidature par l'intermédiaire d'un document intitulé « déclaration de candidature », à compléter et à renvoyer à la Maison du Parc dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du courrier du Parc (les cachets de la poste ou la date d'envoi du courriel faisant foi).

Peut être candidat le maire ou tout conseiller municipal habilité (cette habilitation pouvant être postérieure à la candidature en cas d'impossibilité calendaire),

Ne peut être candidat un élu déjà membre du comité syndical au titre d'un autre organisme ou d'un autre mandat. Par ailleurs un élu ne peut candidater qu'au titre d'un seul organisme.

b) Enregistrement des candidatures :

Les candidatures ne sont pas limitées en nombre. Elles sont réputées valables si la déclaration de candidature est transmise, dûment complétée, dans les délais requis au Parc. Le Président délègue au Directeur la mission d'enregistrer les candidatures. L'ensemble des déclarations de candidature originales est conservé par le Parc pendant la durée du mandat électif des représentants des communes, Villes-Portes et communes associées.

c) Désignation des représentants :

Conformément aux statuts :

- Le nombre des représentants des communes adhérentes, au sein du Comité Syndical, est fixé à 9 (3 représentants pour la Meurthe-et-Moselle, 3 représentants pour la Moselle, 3 représentants pour la Meuse).
- Le nombre des représentants des Villes-Portes au sein du comité syndical est fixé à 1.
- Le nombre des représentants des communes associées au sein du comité syndical est fixé à 1.

La désignation des représentants respectifs des communes, Villes-Portes et communes associées s'opère respectivement :

- par les Maires des communes adhérentes du même département pour les représentants respectifs des communes dans chacun des trois départements,
- par les Maires de l'ensemble des Villes-portes adhérentes pour le représentant des Villes-portes,
- par les Maires de l'ensemble des communes associées adhérentes pour le représentant des communes associées.

Elle intervient dans le cadre d'un vote par correspondance après l'envoi d'un courrier du Président adressé à chaque Maire des communes adhérentes, des Villes-Portes et des communes associées, les informant des candidatures déclarées les concernant.

Le vote s'effectue selon des modalités permettant de s'assurer de la participation nominative des maires au scrutin les concernant tout en préservant la confidentialité du vote.

A ce titre, un bulletin de vote est complété puis placé dans une enveloppe qui ne comporte aucune mention distinctive. Cette première enveloppe est ensuite placée dans une seconde enveloppe, portant mention de l'adresse du Parc, enveloppe dans laquelle doit également être placée une attestation nominative de participation au vote.

Les bulletins de vote accompagnés de l'attestation susvisée sont renvoyés au Parc dans un délai de 20 jours francs à compter de la date d'envoi du courrier du Parc, le cachet de la poste faisant foi.

d) Dépouillement des votes et proclamation des résultats :

Le dépouillement des votes s'effectue sous la présidence du Président du Parc, assisté du Directeur et d'agents du Parc désignés à cet effet, et à laquelle peuvent prendre part les candidats qui le désirent.

Les plis contenant les bulletins de vote ainsi que les attestations de participation au vote sont maintenus fermés jusqu'à la réunion de dépouillement. Tout bulletin de vote est considéré comme nul s'il comporte d'autres mentions que celles requises.

Conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte, les représentants en faveur desquels le plus grand nombre de voix est exprimé par les collègues d'électeurs concernés, sont élus à raison de :

- 3 représentants pour la Meurthe-et-Moselle, 3 représentants pour la Moselle, 3 représentants pour la Meuse

Les 3 premiers élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront désignés représentants titulaires pour les communes de leur département respectif.

- 1 représentant pour l'ensemble des Villes-Portes adhérentes au Parc.
- 1 représentant pour l'ensemble des communes associées adhérentes au Parc.

En cas d'égalité du nombre de suffrages exprimés sont proclamés élus les candidats par âge décroissant en commençant par le plus âgé.

L'ensemble des bulletins de vote est conservé au Parc pendant la durée du mandat électif des représentants des communes et Villes-Portes.

A l'issue du dépouillement du scrutin, les résultats sont proclamés par courrier du Président aux maires des communes du Parc, des Villes-Portes et des communes associées adhérentes ainsi qu'aux membres du Comité Syndical.

La désignation de ces représentants est entérinée lors de la première réunion du Comité Syndical du Parc naturel régional de Lorraine qui suit l'élection.

CHAPITRE II

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

Article 3 - Élection du Président

Le Comité Syndical élit en son sein son Président.

Les candidatures à la présidence doivent être adressées au siège social du Parc au moins huit jours francs avant l'élection, par courrier ou courriel. Le cachet de la poste ou la date d'envoi du courriel faisant foi.

Sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée, le plus jeune membre de celle-ci faisant office de secrétaire de séance, le Président est élu à bulletins secrets, au scrutin uninominal.

L'élection du Président ne peut avoir lieu si le quorum n'est pas atteint au moment où la séance est ouverte. L'élection du Président est acquise à la majorité absolue aux premier et second tours de scrutin secret et à la majorité relative au troisième tour. Ceci prenant en compte la pondération des voix des différents délégués ayant voix délibérative au Comité Syndical, telle que définie à l'article 7-1 des statuts. En cas d'égalité des suffrages exprimés au troisième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 4 - Présidence du Comité Syndical

Après la proclamation des résultats de l'élection par le doyen d'âge, celui-ci cède la présidence du Comité Syndical au candidat élu.

Article 5 - Composition du Bureau Syndical

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte, le Bureau Syndical se compose de 16 délégués élus en son sein par le Comité syndical, dont la liste est fixée par les statuts.

Parmi ces délégués figurent :

- le Président
- les Vice-Présidents
- les autres membres.

Article 6 - Élection des membres du Bureau Syndical

L'élection des Vice-Présidents se fait à bulletins secrets au scrutin uninominal.

Les candidatures aux postes de Vice-Présidents doivent être adressées au siège social du Parc au moins huit jours francs avant l'élection, par courrier ou courriel (le cachet de la poste ou la date d'envoi du courriel faisant foi).

L'élection des Vice-Présidents ne peut avoir lieu si le quorum n'est pas atteint au moment où la séance est ouverte. L'élection des Vice-Présidents est acquise à la majorité absolue aux premier et second tours de scrutin secret et à la majorité relative au troisième tour. Ceci prenant en compte la pondération des voix des différents délégués ayant voix délibérative au Comité Syndical, telle que définie à l'article 7-1 des statuts. En cas d'égalité des suffrages exprimés au troisième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Conformément à l'article R 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Conformément à l'article 9-1 des statuts, le jour de l'élection des membres de l'exécutif, un scrutin de liste peut être organisé si le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre maximum de Vice-Présidents. Cette possibilité requiert la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical.

A l'issue du scrutin, le Président constate le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir au sein du Bureau Syndical. Après appel des candidatures en séance, il est procédé à l'élection des membres du Bureau dont les sièges restent à pourvoir selon un mode de scrutin laissé au libre choix du Comité Syndical (dans le respect des articles 39 et suivants du présent règlement).

Le mandat des délégués au Bureau syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés membres du Comité syndical. En cas de vacance d'un siège le comité syndical procède à leur remplacement à sa prochaine réunion dans les mêmes conditions que celles susvisées.

Le Bureau syndical, y compris l'exécutif (Président et Vice-Présidents), est renouvelé dans son intégralité à l'issue des élections municipales mais aussi des élections régionales et départementales si le Président est un élu régional ou départemental.

CHAPITRE III

DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE ET DE SES ATTRIBUTIONS

Article 7 - Exécutif du Syndicat Mixte

Le Président du Comité Syndical est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses du Syndicat Mixte et prescrit l'exécution des recettes.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau Syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lorsqu'ils ont reçu délégation, les Vice-Présidents peuvent bénéficier d'indemnité de fonction. En cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives (Bureau ou Comité syndical confondu), les indemnités sont réduites de 50 %. En cas d'absence continue sans justification à plus de 5 réunions consécutives du Bureau ou du Comité syndical, les indemnités de fonction sont supprimées.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière au Directeur et aux responsables des services. En sa qualité d'autorité territoriale, il est responsable de la gestion des agents du Parc, en étroite relation avec le directeur qui dispose de l'autorité hiérarchique.

Il représente en justice le Syndicat Mixte. Il a la responsabilité de l'exécution de la Charte.

Article 8 - Présidence du Comité Syndical

Le Président a seul la police du Comité Syndical. Il peut faire expulser toute personne, présente dans l'enceinte de la réunion ou assistant à une réunion en distanciel qui trouble l'ordre, à l'exclusion des membres du Comité Syndical.

Le Président peut assister à la discussion concernant le Compte Financier Unique de la structure, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 - Suppléance des fonctions de Président

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre résultant de l'élection du Bureau Syndical, ou, à défaut, par un membre désigné, en son sein, par le Bureau.

CHAPITRE IV

DU COMITE SYNDICAL

Article 10 - Convocation du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an sur convocation du Président. Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers de ses membres ayant voix délibérative. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques.

Les convocations, l'ordre du jour et les rapports sont adressés par voie dématérialisée dans un délai minimum de cinq jours francs avant la réunion. En cas d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ou matérielles, le délai de convocation et d'envoi des rapports peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture du Comité Syndical qui se prononce alors sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Comité Syndical ne peut siéger valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent (en présentiel ou en distanciel) ou représenté. A défaut de quorum constaté en début de réunion, la séance se tient à une date ultérieure fixée par le Président. Les convocations sont envoyées dans un délai de 3 jours francs avant la nouvelle réunion. Le Comité Syndical peut alors délibérer sans condition de quorum. Les délégations de vote sont possibles dans les conditions fixées à l'article 44 du présent Règlement Intérieur.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ceci prenant en compte la pondération des voix des membres du Comité syndical ayant voix délibérative, telle que définie à l'article 7-1 des statuts. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

A l'ouverture de chacune des séances, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Si des contraintes d'ordre technique ne permettent pas cette approbation, elle est reportée à une séance ultérieure.

Article 11 - Secrétariat du Comité Syndical

Sur proposition du Président, un Secrétaire assure le secrétariat des réunions du Comité Syndical. Il est particulièrement chargé :

- de la constatation du quorum,
- du bon déroulement des opérations de vote,

- de l'enregistrement des pouvoirs,
- du suivi de la rédaction des comptes-rendus.

CHAPITRE V

DU BUREAU SYNDICAL ET DE SES ATTRIBUTIONS

Article 12 - Convocation du Bureau Syndical

Le Bureau Syndical se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du premier Vice-Président. Il peut également se réunir à la demande du tiers de ses membres, soit 5.

Les réunions du Bureau Syndical ne sont pas publiques.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel.

Les convocations, l'ordre du jour et les rapports sont adressés par voie dématérialisée dans un délai minimum de cinq jours francs avant la réunion. En cas d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ou matérielles, le délai de convocation et d'envoi des rapports peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture du Bureau Syndical qui se prononce alors sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

De plus dans des situations particulières laissées à l'appréciation du Président, celui-ci peut décider de consulter par écrit le Bureau.

Le Bureau Syndical ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (en présentiel ou en distanciel) ou représentée. À défaut de quorum constaté en début de réunion, la séance se tient à une date ultérieure fixée par le Président. Les convocations sont envoyées dans un délai de 3 jours avant la nouvelle réunion. Le Bureau Syndical peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du Bureau Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

A l'ouverture de chacune des séances, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Si des contraintes d'ordre technique ne permettent pas cette approbation, elle est reportée à une séance ultérieure.

Article 13 - Attributions

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical, à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte financier unique
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612- 15 du

Code général des Collectivités Territoriales

- des modifications statutaires
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public

Le Bureau Syndical délibère sur les rapports qui lui sont soumis par le Président.

Article 14 - Secrétariat du Bureau Syndical

Sur proposition du Président, un Secrétaire assure le secrétariat des réunions du Bureau Syndical.

Il est particulièrement chargé :

- de la constatation du quorum,
- du bon déroulement des opérations de vote,
- de l'enregistrement des pouvoirs,
- du suivi de la rédaction des comptes-rendus,
- de la publication semestrielle du relevé des présences en réunion.

CHAPITRE VI

DES COMMISSIONS TECHNIQUES OU THEMATIQUES

Article 15 - Constitution des Commissions

Le Comité Syndical peut constituer plusieurs commissions techniques ou thématiques. Ces commissions peuvent se réunir pour examiner tout projet ou thématique relevant de la Charte.

Les commissions sont composées de membres du comité syndical, de représentants élus ou désignés des communes et intercommunalités adhérentes au Parc naturel régional de Lorraine qui auront fait acte de candidature, à la suite d'appel à candidature du Syndicat Mixte du Parc. Elles intègrent également le cas échéant, en tant que personnes qualifiées, des représentants de la société civile. Les agents du Parc peuvent participer à ces commissions.

Le nombre de membres de ces commissions n'est pas limité. Chaque commission technique est présidée par un élu membre du comité syndical ayant reçu délégation compétent dans son domaine d'intervention.

Article 16 – Constitution de Commissions Spéciales

A l'initiative du Président ou si au moins un tiers des membres du Comité Syndical à voix délibérative le demande, le Comité Syndical peut décider la constitution d'une commission spéciale dont il détermine la composition, le contenu et la durée de la mission.

Article 18 - Convocation des Commissions

En cas de constitution de commissions facultatives, le Président du Comité Syndical convoque les Commissions. Les convocations sont adressées aux Commissions dans un délai minimum de cinq jours avant leur réunion accompagnées de l'ordre du jour.

Article 19 - Fonctionnement

Le Président du Syndicat Mixte peut répartir, entre les différentes Commissions, en fonction de leurs compétences, les affaires dont est saisi le Comité Syndical ou le Bureau. Lorsqu'un dossier intéresse plusieurs Commissions, celles-ci sont réunies conjointement et produisent un avis unique. En cas de contestation, le Comité Syndical décide lui-même de la répartition des affaires entre les Commissions. Ces affaires sont inscrites à l'ordre du jour qui accompagne obligatoirement la convocation mentionnée à l'article 18, et font l'objet d'un rapport. Aucun pouvoir et aucune suppléance ne sont admis dans les Commissions.

Article 20 - Projet d'avis ou de propositions

➤ Avis et propositions des Commissions

Pour former leur jugement sur les questions dont elles ont à traiter, les Commissions disposent du concours des services du Parc et peuvent entendre des personnalités et représentants d'organismes qu'elles jugent utile de convoquer.

Ces personnalités n'assistent pas aux délibérations de la Commission après audition. A l'issue de leurs travaux préparatoires, les Commissions peuvent émettre un avis ou une proposition à l'issue de leurs travaux. La Commission arrête le texte de l'avis ou de la proposition qui sera présenté au Comité Syndical ou au Bureau Syndical. Ce texte mentionne le nom des membres qui ont participé à cet avis ou à cette proposition. Si une proposition engendre une dépense, c'est le Bureau ou le Comité syndical qui décide.

CHAPITRE VII

DE LA CONFERENCE ANNUELLE DES TERRITOIRES

Article 22 - Mission

Conformément à l'article 11-1 des statuts, la Conférence Annuelle des Territoires a pour objet de :

- prendre connaissance du rapport d'activités annuel du Syndicat Mixte du Parc et des résultats de l'évaluation ;
- débattre autour des orientations à mettre en œuvre au sein du Syndicat Mixte du Parc ;
- prendre connaissance des grandes opérations menées par l'un de ses membres sur le territoire du Parc ou de tous autres projets importants pour ce territoire ;
- veiller à la cohérence et à la convergence des actions conduites sur le territoire du Parc ;

- participer aux dispositifs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et de suivi de l'évolution du territoire.

Article 23 - Convocation et réunion

La conférence annuelle des territoires se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an en formation plénière. Elle peut se réunir également, sur convocation du Président ou demande du comité syndical, en formations restreintes, composées respectivement :

- des Maires des Communes du Parc (ou leurs représentants élus ou désignés)
- des Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Parc (ou leurs représentants élus ou désignés),
- des Maires des villes-Portes (ou leurs représentants)

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres de la Conférence au moins 20 jours francs avant sa réunion.

Un relevé des conclusions de la Conférence est adressé à l'ensemble des membres à l'issue de chaque réunion de la Conférence annuelle des Territoires. Il est porté à la connaissance du Comité Syndical et des Commissions techniques.

CHAPITRE VIII

DES INSTANCES CONSULTATIVES ET PARTICIPATIVES

En application de l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte, le Comité Syndical s'adjoit en tant que de besoin l'expertise d'instances consultatives et participatives :

- Le Conseil Scientifique et de Prospective.
- La Conférence Annuelle du Réseau Éducation.

Article 24 - Le Conseil scientifique et de Prospective

Sa composition et son fonctionnement relève d'un règlement intérieur spécifique.

Article 25 : La Conférence annuelle du Réseau Éducation

Elle rassemble l'ensemble des membres du réseau Éducation du Parc naturel régional de Lorraine et de ses partenaires.

Elle constitue un lieu de débat autour des enjeux et de la vie du réseau, d'évaluation des actions entreprises et de propositions d'orientations stratégiques du réseau et d'actions à mener. Les travaux de la Conférence annuelle pourront abonder la réflexion du Conseil Scientifique et de Prospective.

Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du Président du syndicat mixte ou d'un quart de ses membres.

Un relevé de ses conclusions est adressé à l'ensemble des membres à l'issue de chacune de ses réunions. Il est porté à la connaissance du Comité syndical, du Conseil Scientifique et de Prospective et des Commissions techniques.

CHAPITRE IX

DES RÉUNIONS DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU SYNDICAL ET DE LA TENUE DES SÉANCES

Article 26 - Régime

Le régime des réunions des instances délibérantes du Syndicat Mixte sont régies par les articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les statuts du Syndicat.

Article 27 - Périodicité des réunions et transmission des rapports

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an et en session extraordinaire à la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers de ses membres ayant voix délibérative, et ce dans les conditions de l'article 10 du présent Règlement Intérieur.

Le Bureau se réunit dans la mesure du possible au moins une fois tous les deux mois et en session extraordinaire à la demande motivée du tiers de ses membres, et ce dans les conditions de l'article 12 du présent Règlement Intérieur.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat. Cependant, par décision du Président, ils peuvent se réunir en tout autre endroit du Parc naturel régional de Lorraine, des Villes-Portes et lieu du siège d'un adhérent au Syndicat Mixte.

L'ensemble des réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée telle que défini à l'article 7-3 des statuts.

Article 28 - Tenue des séances et quorum

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres à voix délibérative ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les réunions du Bureau Syndical ne sont pas publiques.

Conformément à l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte, le Directeur assiste aux réunions du Comité et du Bureau. Si l'ordre du jour le justifie, sur proposition du Directeur et après accord du Président, les agents du Parc peuvent être amenés à assister aux réunions du Comité et du Bureau.

La présence des membres du Comité Syndical et du Bureau est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence ou par émargement oral en cas de visio conférence.

Il est tenu compte, à l'occasion du vote d'un rapport, du quorum constaté au début de la discussion de ce rapport. Pour l'élection du Président ou des Vice-Présidents, le quorum doit être atteint au moment où la séance est ouverte.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical ou du Bureau est empêché d'assister à une réunion et donne pouvoir de le représenter à un de ses collègues, en application des dispositions de l'article 4 du présent Règlement Intérieur, les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Article 29 - Ouverture, suspension et clôture

Le Président ouvre et lève les séances.

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le Président du Comité Syndical.

La durée de cette suspension est fixée par le Président du Syndicat Mixte.

Article 30 - Ordre du jour

A l'ouverture de chacune des séances, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Si des contraintes d'ordre technique ne permettent pas cette approbation, elle est reportée à une séance ultérieure.

Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption. En cas contraire, il prend l'avis du Comité Syndical ou du Bureau qui décide immédiatement à main levée. Le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent.

Il appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance. Cet ordre du jour ne peut être modifié que sur proposition du Président et après décision du Comité Syndical ou du Bureau.

Article 31 - Secrétariat de la séance

Le Secrétaire de Séance du Comité Syndical ou du Bureau est chargé d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En particulier :

- il veille à l'émargement de la feuille de présence,
- il veille à la vérification des pouvoirs,
- il dépouille les scrutins, prend note des votes, dont il communique les résultats au Président,
- il veille à la rédaction des procès-verbaux des séances et à leur communication, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent Règlement Intérieur.

Article 32 - Présentation des rapports, avis et propositions

Le Président peut appeler les Vice-Présidents à présenter les rapports. La discussion et

le vote suivent immédiatement, à moins que le Président du Syndicat Mixte, à son initiative ou sur proposition de la majorité du Comité Syndical ou du Bureau, ne décide le report à une autre séance.

Article 33 - Direction des débats

Le Président dirige les débats. Les membres du Comité Syndical et du Bureau ne peuvent intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Le Président peut, s'il l'estime nécessaire, organiser le débat et, notamment, limiter le temps de parole proportionnellement à l'importance numérique des demandes d'intervention qui lui sont présentées.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant le vote.

Le Président prononce la clôture des débats.

Le Président peut assister à la discussion concernant le Compte Financier Unique de la structure, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il décide d'autoriser une explication de vote après la clôture des débats et avant l'ouverture du scrutin.

Article 34 - Rappels à l'ordre

Le Président rappelle à l'ordre les membres du Comité Syndical qui tiennent des propos contraires à la loi, au règlement et au respect des personnes.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Président peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Si le membre du Comité Syndical rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée.

CHAPITRE X

DE LA POLICE INTÉRIEURE DU COMITE SYNDICAL ET DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS

Article 35 - Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 36 - Rôle des services du Parc

Les services du Parc assistent le Président et le(s) Secrétaire(s) de séance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 37 - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, dont la rédaction est suivie par le Secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion.

CHAPITRE XI

DES DIVERS MODES DE VOTE

Article 38 - Différents modes de votation

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

En cas de vote dématérialisé, la direction du syndicat mixte, sous contrôle de l'exécutif, se charge de la mise en place de moyens numériques nécessaires, accessibles et protégés permettant le bon déroulement des séances.

Article 39 - Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le Secrétaire décompte le nombre de votants pour, contre et s'abstenant, le résultat est proclamé par le Président. En cas de doute, il est procédé à un nouveau vote.

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article suivant.

Le vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'assemblée est de droit lorsqu'un membre du Comité Syndical le demande.

Article 40 - Scrutin public

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents à la séance le demande.

Il est voté au secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Ceci prenant en compte la pondération des voix des membres du Comité syndical ayant voix délibérative, telle que prévue à l'article 7-1 des statuts.

Le Syndicat Mixte peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après la clôture du scrutin, le Secrétaire procède au décompte des voix et le Président en proclame les résultats. En tous les cas, les résultats sont insérés au procès-verbal avec les noms des votants.

Article 41 - Scrutin secret

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement, les nominations et les présentations sont toujours faites au scrutin secret. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

D'autre part, ce mode de scrutin peut également être demandé pour toute autre question par un tiers des membres présents. Si une demande de scrutin public est présentée simultanément, le vote a lieu au scrutin public.

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations en portant sur un bulletin de vote les noms et, si nécessaire, les prénoms de ceux que l'on veut élire. Le bulletin peut être inséré dans une enveloppe si le Président en décide ainsi. Les délégués au Comité Syndical disposant de voix pondérées en vertu de l'article 7-1 des statuts se verront alors, afin de garantir la confidentialité des votes pour ces nominations et présentations, remettre autant de bulletins et le cas échéant d'enveloppes que de voix dont ils disposent. Toutes mentions, ratures ou surcharges annulent le bulletin de vote.

Pour le vote au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant, les uns le mot "oui", les autres le mot "non", les premiers indiquant l'adoption, les seconds le rejet. Le bulletin peut être inséré dans une enveloppe si le Président en décide ainsi.

Un isoloir peut être mis à la disposition des votants qu'ils utilisent s'ils le souhaitent.

Article 42 – Vote par correspondance

Conformément à l'article 2, le recours au vote par correspondance est limité à la désignation des représentants des communes adhérentes et Villes-Portes au sein du Comité Syndical.

Sur décision du Président du Syndicat Mixte, le recours à un autre mode de scrutin pour la désignation de ces représentants est autorisé.

Article 43 - Délégation du droit de vote

En application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un membre du Comité Syndical ou du Bureau empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion dudit Comité ou du Bureau peut donner pouvoir à l'un des membres du Comité ou du Bureau. Il doit, en ce cas, en aviser par écrit le Président du Syndicat Mixte.

Un pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

A l'occasion des procédures de vote par correspondance, toute délégation de droit de vote est exclue.

Article 44 - Clôture du scrutin

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire sépare ostensiblement les bulletins, il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame les résultats.

Article 45 - Adoption des délibérations

Sous réserve du respect des règles fixées en matière de quorum par le Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts du Syndicat Mixte, les délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Pour les délibérations du Comité Syndical s'applique la pondération des voix, telle que définie à l'article 7-1 des statuts.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Pour toute délibération portant sur le retrait d'un membre du Syndicat Mixte ou sur une modification des statuts (sauf si elle concerne les modalités de calcul ou le montant des dotations annuelles prévisionnelles des membres définies en annexe aux statuts), la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Comité Syndical est requise. La pondération des voix, telle que définie à l'article 7-1 des statuts, s'applique.

Article 46 - Partage des voix

En cas de partage égal des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président ne vote pas, ou en cas de scrutin secret et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 47 - Rappels au règlement

La parole ne peut être refusée pour les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité ou à un rappel au règlement. Dans ce dernier cas, l'intervenant est dans l'obligation de citer l'article du Règlement Intérieur qu'il entend invoquer.

CHAPITRE XII

DE L'URGENCE

Article 48 - Urgence

L'urgence demandée sur des rapports soumis aux délibérations du Comité Syndical par un de ses membres est immédiatement discutée et mise aux voix. Si elle est adoptée, le Président fixe le moment de la séance où viendra la discussion sur le fond. Cette discussion doit être précédée d'un rapport fait au nom de la Commission spécialisée compétente et/ou du Conseil des Maires, qui se réunissent au cours d'une interruption de séance décidée par le Président.

Article 49 - Séance extraordinaire

Le Comité Syndical réuni en séance extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui accompagne la convocation.

CHAPITRE XIII

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE ET DU COMITE SYNDICAL

Article 50 - Dissolution

Conformément à l'article 16 des statuts, le Syndicat Mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes se fera en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte. Ainsi :

1°) Les éventuels biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat Mixte sont restitués à ses membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres du Syndicat Mixte ;

2°) Les éventuels biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte sont répartis entre ses membres. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du Syndicat Mixte est réparti dans les mêmes conditions entre ses membres. A défaut d'accord entre les membres du Syndicat Mixte, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat du département siège du Syndicat Mixte.

3°) Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat Mixte n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat Mixte informe les cocontractants de cette substitution.

4°) Les membres du Syndicat Mixte corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du Syndicat dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte financier unique. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des

résultats.

Lorsque l'organe délibérant du Syndicat Mixte ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte financier unique et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution, l'arrêté ou le décret de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du Syndicat Mixte. Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat dissous.

Il prépare le compte financier unique de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat dans le département, du siège de l'établissement. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les collectivités membres du Syndicat Mixte dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du Syndicat dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte financier unique. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 - Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_02-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 9 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 11

Nombre de voix : 23

Majorité absolue : 6

Pour : 11 voix : 23 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-02

**Synthèse régionale relative aux Parcs naturels régionaux du Grand Est – Rapport d'observations
définitives - Chambre régionale des comptes 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du rapport des observations définitives de la Chambre Régionale de Comptes,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_03-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 10 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 12

Nombre de voix : 24

Majorité absolue : 7

Pour : 12 voix : 24 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-03

Mandatement du CDG54 pour le renouvellement du contrat assurance statutaire 2027-2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DONNE MANDAT** au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour conduire au nom et pour le compte de la collectivité :
 - Les opérations de consultation et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.
 - L'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel.
 - La signature du marché avec l'assureur retenu en tant que mandataire de la collectivité.
- Il est entendu que si les conditions obtenues par le centre de gestion ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas adhérer au contrat.
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_04-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 10 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 12

Nombre de voix : 24

Majorité absolue : 7

Pour : 12 voix : 24

Contre : 0

Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-04

Protection Sociale Complémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la participation au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance, à hauteur de 50% du montant de la cotisation mensuelle sur les garanties minimales fixées par le décret n°2022-581, quelle que soit la quotité de travail de l'agent, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **APPROUVE** la participation au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15€ par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_05-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 10 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 12

Nombre de voix : 24

Majorité absolue : 7

Pour : 12 voix : 24 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-05

Création d'un poste d'adjoint administratif – accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DÉCIDE DE CRÉER** un emploi non permanent de catégorie C, filière administrative, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif, échelons 1 à 8, pour effectuer des missions de secrétariat général à la suite d'un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h, à compter du 27 janvier 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.
- **AUTORISE** le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_06-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 10 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 12

Nombre de voix : 24

Majorité absolue : 7

Pour : 12 voix : 24 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-06

Création de deux postes d'Ingénieur territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DÉCIDE DE CRÉER**, à compter du 27 janvier 2026, deux emplois permanents de catégorie A, filière Technique, relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, au grade d'ingénieur territorial, échelons 1 à 6, de chargé(e) de mission Natura 2000 et chargé(e) de mission préservation et gestion des réseaux écologiques.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

- **AUTORISE** le Président à procéder aux recrutements des agents qui seront affectés à ces emplois.

- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_07-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 13

Nombre de voix : 25

Majorité absolue : 7

Pour : 13 voix : 25 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-07

Modification du poste Chargé(e) de mission tourisme durable : ouverture aux catégories A et B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DÉCIDE DE MODIFIER**, à compter du 27 janvier 2026, la délibération n°123 du 17 décembre 2008 portant création d'un emploi permanent d'Attaché territorial en ouvrant cet emploi aux catégories A et B, relevant des cadres d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, Attachés et Ingénieurs territoriaux, aux grades de Rédacteur, Technicien, Attaché et Ingénieur territorial, échelons 1 à 6, dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème, pour assurer les fonctions de Chargé(e) de mission Tourisme durable. Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

- **DÉCIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.

- **AUTORISE** le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-BUDGET_2026-BF

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 13

Nombre de voix : 25

Majorité absolue : 7

Pour : 13 voix : 25 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-08

Budget Primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine, ci-joint, et l'ensemble de ses annexes

Ce budget fait apparaître :

- o En section de fonctionnement :

- Des dépenses à hauteur **4 256 812.54 €**

Fonctionnement de la structure	1 920 406.31€
Actions reportées	391 031.58 €
Actions 2026	1 945 374.65 €
TOTAL	4 256 812.54 €

- Des recettes à hauteur de **4 785 569.40 €**

Recettes et dotations de la structure	1 816 240.19 €
Subventions d'actions reportées	1 023 390.14 €
Financement des actions 2026	1 164 202.12 €
SOUS TOTAL BP 2026 – section de fonctionnement	4 003 832.45 €
Résultat d'exploitation reporté (002)	781 736.95 €
TOTAL BP 2026	4 785 569.40 €

○ En section d'investissement :

➤ Des dépenses à hauteur de **802 360.53 €**

L'investissement de la structure	112 000.00 €
L'investissement lié aux actions reportées (comprenant RAR 2025)	415 360.53 €
L'investissement lié aux actions 2026	275 000.00 €
TOTAL	802 360.53 €

➤ Des recettes à hauteur de **955 080.57 €**

Recettes d'investissement liées au fonctionnement de la structure	160 696.83 €
Financement en investissement des actions reportées	358 859.08 €
Financement des investissements liés aux actions 2026	217 250.00 €
SOUS TOTAL BP 2026 – section d'investissement	736 805.91€
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001)	218 274.66 €
TOTAL BP 2026 – section d'investissement	955 080.57 €

- **APPROUVE** le projet de programme d'actions 2026 et autorise le Président à le modifier si nécessaire - annexe 2,
- **APPROUVE** la poursuite des actions antérieures visées en annexe 3,
- **APPROUVE** l'état des restes à réaliser 2025 - annexe 4,
- **APPROUVE** le tableau la flotte des véhicules du PnrL - annexe 5,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente, et notamment à solliciter les participations financières auprès des différents partenaires du syndicat mixte.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_09-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 13

Nombre de voix : 25

Majorité absolue : 7

Pour : 13 voix : 25 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-09

Contribution du PnRL à l'animation et à la gestion du GAL Val de Lorraine (années 2023, 2024, 2025 et 2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel relatif à l'animation et à la gestion du GAL Val de Lorraine pour la période 2023-2024, à savoir :

Coût prévisionnel total des dépenses : 87 764,10 €

Plan de financement prévisionnel - financement maximum :

- Union européenne - LEADER - (80%) : 70 211,28 €

- Parc naturel régional de Lorraine - (3,44%) : 3 016,84 €

- PETR du Val de Lorraine - (16,56%) : 14 535,97 €

- **DÉCIDE D'APPORTER** une contribution à hauteur de 3 016,84 € maximum au financement de l'animation et de la gestion du GAL Val de Lorraine pour la période 2023-2024.

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel relatif à l'animation et à la gestion du GAL Val de Lorraine pour l'année 2025, à savoir :

Coût prévisionnel total des dépenses : 52 011,04 €

Plan de financement prévisionnel - financement maximum :

- Union européenne - LEADER - (77,13%) : 40 114,94 €

- Parc naturel régional de Lorraine - (3,59%) : 1 867,36 €

- PETR du Val de Lorraine - (19,28%) : 10 028,74 €

- **DÉCIDE D'APPORTER** une contribution à hauteur de 1 867,36 € maximum au financement de l'animation et de la gestion du GAL Val de Lorraine pour l'année 2025.

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel relatif à l'animation et à la gestion du GAL Val de Lorraine pour l'année 2026, à savoir :

Coût prévisionnel total des dépenses : 82 785 €

Plan de financement prévisionnel - financement maximum :

- Union européenne - LEADER - (77,35%) : 64 029 €

- Parc naturel régional de Lorraine - (3,32%) : 2 750 €

- PETR du Val de Lorraine - (19,33%) : 16 006 €

- **DÉCIDE D'APPORTER** une contribution à hauteur de 2 750 € maximum au financement de l'animation et de la gestion du GAL Val de Lorraine pour l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_09-DE

- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_10-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 13

Nombre de voix : 25

Majorité absolue : 7

Pour : 13 voix : 25 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-10

Contribution du PnrL à l'animation et à la gestion du GAL Coeur de Lorraine (années 2023 et 2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel relatif à l'animation et à la gestion du GAL Coeur de Lorraine 2023, à savoir :

Coût prévisionnel total des dépenses : 11 164,41 €

Plan de financement prévisionnel - financement maximum :

- Union européenne - LEADER - (74,80%) : 8 350,99 €

- Parc naturel régional de Lorraine - (5,20%) : 580,54 €

- PETR Coeur de Lorraine - (20%) : 2 232,88 €

- **DÉCIDE D'APPORTER** une contribution à hauteur de 580,54 € maximum au financement de l'animation et de la gestion du GAL Coeur de Lorraine pour l'année 2023.

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel relatif à l'animation et à la gestion du GAL Coeur de Lorraine 2024, à savoir :

Coût prévisionnel total des dépenses : 67 072,21 €

Plan de financement prévisionnel - financement maximum :

- Union européenne - LEADER - (73,55%) : 49 330,85 €

- Parc naturel régional de Lorraine - (6,45%) : 4 326,92 €

- PETR Coeur de Lorraine - (20%) : 13 414,44 €

- **DÉCIDE D'APPORTER** une contribution à hauteur de 4 326,92 € maximum au financement de l'animation et de la gestion du GAL Coeur de Lorraine pour l'année 2024.

- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_11-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 13

Nombre de voix : 25

Majorité absolue : 7

Pour : 13 voix : 25 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-11

Lancement des nouveaux PAEC 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

-APPROUVE le renouvellement et le dépôt des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques mentionnés ci-dessous :

- PAEC « Zones Natura 2000 du secteur Ouest du PNR de Lorraine ».
- PAEC « Natura 2000 : Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) ».
- PAEC « Prairies remarquables de la Zone Est du PNRL ».

- AUTORISE le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_12-CC

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 13

Nombre de voix : 25

Majorité absolue : 7

Pour : 13 voix : 25 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-12

**Participation du PnrL aux projets d'Aires Terrestres Éducatives en tant que structure référente :
Convention financière type avec les établissements scolaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le projet de convention financière type présentée en annexe entre le Parc naturel régional de Lorraine et les établissements scolaires sollicitant le PnrL en tant que structure référente au titre des aires éducatives,
- **APPROUVE** le montant de la rémunération à hauteur de 250 € par demi-journée d'intervention,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat mixte à signer cette convention avec les établissements scolaires concernés ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_13_AGRIV-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 13

Nombre de voix : 25

Majorité absolue : 7

Pour : 13 voix : 25 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-13

Positionnement du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine sur l'agrivoltaïsme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

-APPROUVE le positionnement et les recommandations du Syndicat Mixte du Pnrl présentés dans ce rapport et les notes annexées afin d'accompagner les communes et les communautés de communes dans la définition des conditions d'implantation des projets agrivoltaïques en compatibilité avec les objectifs de la Charte du Parc.

- AUTORISE le Président à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 054-255403719-20260127-CS_26_14-DE

Séance du 27/01/2026

Date de convocation : 19/12/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 13

Nombre de voix : 25

Majorité absolue : 7

Pour : 13 voix : 25 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-26-14

Validation du référentiel de la marque Valeurs Parc sur les vins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la convention d'utilisation de la marque « valeurs Parc naturel régional » relative à la viticulture, pour les « vins », entre le Parc naturel régional de Lorraine et les bénéficiaires de la marque,
- **APPROUVE** le référentiel sur lequel s'appuient les audits d'utilisation de la marque « Valeurs Parc »,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine à apporter des modifications de forme au référentiel,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de la marque « valeurs Parc naturel régional » avec chaque bénéficiaire.

Fait à Pont-à-Mousson, le 27 janvier 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

AVIS N°1-Comité Scientifique

Dossier suivi par :

Emmanuel FURTEAU

☎ : 06 40 86 29 95

✉ : e.furteau@pays-sarrebouurg.fr

Laurent GODÉ

☎ : 06 99 07 15 21

✉ : laurent.gode@pnr-lorraine.com

Objet : Avis sur la note de positionnement du Parc naturel régional de Lorraine sur le développement de l'agrivoltaïsme sur son territoire

Le Parc naturel régional de Lorraine a commandé une étude permettant de se positionner et de porter ainsi un avis circonstancié sur les nombreux projets agrivoltaïques émergeant sur son territoire.

Par courrier en date du 16 novembre 2025 adressé au Président du Conseil Scientifique du Parc Naturel Régional de Lorraine et de la Réserve de Biosphère Moselle Sud, il sollicite ce dernier pour son analyse des documents permettant son positionnement en la matière ainsi que son avis.

En préalable, le Conseil réaffirme que la meilleure énergie est celle qui n'est pas consommée. La réduction de consommation doit être une priorité, car même en couvrant toutes les surfaces agricoles en photovoltaïques, ne seraient couverts que quelques pourcents de l'énergie « verte » nécessaire actuellement et encore plus à l'avenir.

En tant que Conseil Scientifique du Parc Naturel Régional de Lorraine et de la Réserve de Biosphère Moselle Sud, nous avons analysé la note de positionnement du PnrL sur l'agrivoltaïsme. Cette note constitue une base solide et équilibrée pour réguler le développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire du Parc. Elle cherche un juste équilibre entre protection du patrimoine naturel et ouverture à l'innovation technologique, ce qui est cohérent avec le rôle et les missions d'un Parc Naturel Régional.

I. POINTS FORTS DU DOCUMENT

Notre analyse identifie plusieurs éléments remarquables dans cette note de positionnement :

I.1. Approche graduée et scientifiquement défendable

Le document adopte une méthodologie rigoureuse fondée sur des **critères clairs et objectivables** pour l'émission d'avis favorables ou défavorables. Cette approche présente plusieurs avantages :

- Les exclusions strictes sont limitées aux zones à très haute valeur patrimoniale (Natura 2000, ZNIEFF 1, ENS, sites Ramsar), ce qui est scientifiquement pertinent
- L'analyse au cas par cas pour les zones intermédiaires (prairies permanentes, pentes, friches récentes) permet de prendre en compte les spécificités locales
- La logique graduée évite à la fois le laxisme et le dogmatisme, deux écueils fréquents dans ce type de démarche

I.2. Alignement sur les connaissances scientifiques actuelles

Les recommandations s'appuient sur les dernières avancées de la recherche en agrivoltaïsme :

- Recommandation d'un taux de **couverture maximal de 30%**, cohérent avec les travaux de l'INRAE sur l'optimisation agronomique (Revue INRAE Ressources # 5, Janvier 2024)
- Exigence d'une **coactivité réelle et démontrable** entre production agricole et énergétique, conforme à

I.3. Protection substantielle de la biodiversité et des paysages

Le document intègre des mesures de protection ambitieuses :

- **Exclusion formelle** des zones à statut réglementaire de protection (Natura 2000, ZNIEFF 1, ENS, sites Ramsar, sites classés)
- **Vigilance renforcée** sur les friches anciennes (>5-10 ans), reconnaissant leur évolution en milieux écologiquement riches
- **Analyses paysagères approfondies obligatoires** avec photomontages exhaustifs
- Prise en compte des **enjeux de connectivité écologique** via la Trame Verte et Bleue

I.4. Dimension agricole correctement intégrée

Les aspects socio-économiques agricoles sont bien pris en compte :

- **Bail rural obligatoire** garantissant la protection juridique des exploitants
- **Partage équitable de la valeur** (≥50% pour les exploitants agricoles)
- Absence de blocage systématique des **filières de qualité et labels** (AB, AOP, AOC), laissant les porteurs de projets négocier avec leurs cahiers des charges

II. LACUNES IDENTIFIÉES ET RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION

Si le document constitue une base solide, notre analyse scientifique identifie plusieurs points nécessitant des compléments ou des clarifications :

II.1. Précisions nécessaires sur les zonages d'exclusion

Les commentaires marginaux du document révèlent certaines **hésitations méthodologiques**. Nous recommandons de clarifier explicitement le statut des zonages suivants :

- **ZNIEFF de type 2** : Vigilance renforcée ou exclusion stricte ? Ces grands ensembles naturels méritent un statut clair qu'il restera à définir au cas par cas en fonction des enjeux écologiques.
- **Éléments de la Trame Verte et Bleue** : Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité devraient être ajoutés aux exclusions strictes pour préserver la connectivité, en particulier pour des corridors prioritaires reliant directement 2 réservoirs de biodiversité.
- **Zones de reproduction d'espèces protégées** : Milan royal, Busards cendré et Saint-Martin, Chat sauvage... : ces espèces patrimoniales nécessitent des zones tampons dans l'état des connaissances et en particulier pour des espèces des Plans Nationaux d'Actions.
- Ajouter également les périmètres de **bâtiments classés et les zones de captage d'eau**.

II.2. Aspects scientifiques sous-développés

Plusieurs dimensions écologiques majeures nécessitent un approfondissement :

A. Biodiversité des sols

- Impact sur la **faune édaphique** (vers de terre, collemboles, acariens) : modification de l'humidité et de la température du sol
- **Microbiome des sols** sous panneaux : altération potentielle des communautés bactériennes et fongiques
- Processus de **décomposition de la matière organique** : ralentissement possible sous couvert photovoltaïque

B. Connectivité écologique

- Effets sur les **corridors de déplacement** de la grande faune (chevreuil, sanglier, Chat sauvage) de Lorraine
- **Fragmentation des habitats** en cas de multiplication des projets sur le territoire
- Impact des clôtures sur la **perméabilité écologique** (nécessité de passages faune)

C. Pollinisateurs et entomofaune

- Impact de l'ombrage sur les **ressources florales** (nectar, pollen)
- Modification des **populations d'insectes** (orthoptères, lépidoptères, hyménoptères)
- Effet sur les **chaînes trophiques** (insectes → oiseaux insectivores)

II.3. Absence de protocole de suivi scientifique à long terme

Le document encourage le partage de données mais n'impose aucune obligation formelle. Cette lacune est préoccupante sur le plan scientifique. Nous recommandons :

RECOMMANDATION MAJEURE : Exiger pour tout projet de surface supérieure à 2 hectares :

- Un protocole de suivi écologique standardisé sur 5-10 ans minimum
- Des indicateurs écologiques précis : diversité floristique, entomofaune, pédofaune
- Une zone témoin obligatoire cultivée dans les mêmes conditions mais sans panneaux
- Un observatoire territorial centralisant les données
- Un financement du suivi par l'opérateur (clauses contractuelles)

II.4. Effets cumulés non anticipés

Le document traite chaque projet individuellement mais **n'établit aucun seuil à l'échelle territoriale**. Cette approche présente des risques majeurs :

- Quelle **surface maximale d'agrivoltaïsme acceptable** dans le Parc ? (en % du territoire)
- Quelle **densité par commune ou intercommunalité** pour éviter la saturation ?
- Comment prévenir une **concentration excessive dans certains secteurs** (effet d'entraînement) ?
- Quel **impact paysager cumulé** sur les grandes unités paysagères du Parc ?

II.5. Lacunes techniques et environnementales

A. Cycle de vie et empreinte carbone Le document ne mentionne pas :

- L'**empreinte carbone complète** des installations (fabrication, transport, installation)
- Le **temps de retour énergétique et carbone** dans le contexte lorrain
- Les modalités de **recyclage des panneaux** en fin de vie (après 25-30 ans)
- L'impact de la **phase chantier** (engins lourds, tassement des sols, émissions)

B. Ressource en eau et régime hydrique

Double effet potentiel non évalué :

- **Positif** : Réduction de l'évapotranspiration (intéressant en contexte de changement climatique)
- **À surveiller** : Modification du régime hydrique du sol et de la recharge des nappes
- **À évaluer** : Concentration des écoulements au pied des structures (érosion potentielle)

C. Artificialisation induite

Au-delà des panneaux, l'artificialisation inclut :

- Routes d'accès et chemins renforcés
- Postes de transformation électrique et leurs raccordements
- Aires de retournement pour engins
- Locaux techniques et de sécurité

II.6. Ambiguïté sur le traitement des friches anciennes

Le texte crée une **confusion potentielle** en déclarant :

« Le Parc ne soutient pas le développement de projets photovoltaïques au sol [sur friches >10 ans] »
MAIS accepte l'agrivoltaïsme sous « vigilance accrue ».

Risque : Cette nuance pourrait être instrumentalisée. Les friches de 10-15 ans sont souvent devenues des habitats **semi-naturels riches** (stades pionniers, ourlets, fourrés pré-forestiers).

Recommandation : Soit exclure strictement ces zones, soit définir des critères très précis (inventaire faune/flore préalable obligatoire).

II.7. Questions de gouvernance et d'opposabilité

Plusieurs limites structurelles doivent être soulignées :

Limites juridiques

- Le Parc a un rôle **consultatif**, non décisionnel (décision finale : DDT, préfecture)
- Certains critères proposés pourraient **ne pas être opposables juridiquement**
- Absence de **mécanisme de sanction** en cas de non-respect des engagements post-autorisation

Suivi post-installation

- **Qui** vérifie le respect des engagements sur la durée (30 ans) ?
- **Quelle réaction** en cas de dérive vers un projet purement énergétique (abandon progressif de l'agriculture) ?
- **Quels recours** pour le Parc en cas de non-conformité ?

III. POSITIONNEMENT DU PNRL PAR RAPPORT AUX AUTRES PNR

Une mise en perspective avec d'autres Parcs Naturels Régionaux permet de situer cette approche :

CRITERE	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Grandes Causses	PNRLorraine
Avis conservatoire	Oui (systématique)	Oui (en attente REX)	Non
Démonstrateurs	Exigés	Exigés (2 sites pilotes)	Encouragés
Analyse cas par cas	Après démonstrateurs	Oui	Oui
Taux couverture	Non précisé	30% (fixes) / 10% (mobiles)	30% recommandé
Exclusions strictes	Très larges	Larges	Zonages réglementaires

Analyse comparative :

- Le PNRL adopte une position **médiane** : plus souple que le PNR des Volcans d'Auvergne (qui impose un avis conservatoire systématique), mais plus exigeante que de simples recommandations des Chambres d'agriculture.
- Cette position est **alignée avec le PNR des Grandes Causses** (démonstrateurs encouragés, analyses au cas par cas, critères techniques précis).
- Le positionnement du PNRL nous semble **scientifiquement défendable et politiquement réaliste**, évitant les deux écueils du laxisme et du dogmatisme.

IV. AVIS FORMEL DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Au terme de cette analyse approfondie, le Conseil Scientifique du Parc Naturel Régional de Lorraine :



ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur cette note de positionnement, qu'il considère comme une base solide et équilibrée pour réguler le développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire.

Cet avis favorable est assorti des **six compléments majeurs** suivants :

1. CLARIFICATION DES ZONAGES D'EXCLUSION

- Clarifier explicitement au cas par cas le statut des **ZNIEFF de type 2 et de la Trame Verte et Bleue** (à ajouter en exclusion quand elle relie 2 znieff ou réservoirs de biodiversité de proximité)
- Propose que pour le périmètre Ramsar soit précisé « sauf terres agricoles non humides »
- Ajouter les zones humides effectives,
- Pour les prairies, ajouter les **prairies remarquables du Parc** naturel régional de Lorraine
- Ajouter les **zones de captages** pour garantir la qualité de l'eau
- Ajouter les **zones de reproduction avérées d'espèces protégées** (Milan royal, Busards, Chat sauvage, Pie-grièche écorcheur et autres espèces de Plan Nationaux d'Action) avec zones tampons appropriées dans l'état des connaissances
- **Cartographier** ces zones d'exclusion

2. MISE EN PLACE D'UN SUIVI SCIENTIFIQUE RENFORCÉ

Exiger pour tout projet de surface supérieure à 2 hectares :

- Un **protocole de suivi écologique standardisé** incluant :
 - Relevés floristiques (transects, quadrats)
 - Inventaires entomologiques (pollinisateurs, orthoptères, lépidoptères)
 - Suivi de la pédofaune (vers de terre, macrofaune du sol)
 - Monitoring de l'avifaune nicheuse et migratrice
- Une **zone témoin obligatoire** d'au moins 0,5 ha, cultivée dans les mêmes conditions agronomiques avec la même typologie de milieu
- Un **suivi minimum de 5 à 10 ans** avec rapports annuels
- La **transmission systématique des données** au Parc et au CSRPN
- Un **financement par l'opérateur** inscrit dans les clauses contractuelles

3. MAÎTRISE DES EFFETS CUMULÉS

- Définir un **seuil maximal de surface agrivoltaïque** acceptable à l'échelle du Parc (ex : 0,5% du territoire)
- Établir une **cartographie prospective** des zones d'implantation potentielle
- Prévoir une **évaluation d'impact cumulé** tous les 3 ans
- Définir des **seuils de densité par intercommunalité** pour éviter la concentration

4. PROTOCOLE RENFORCÉ CLARIFICATION DES ENJEUX POUR LES FRICHES ANCIENNES

Pour toute friche agricole de plus de 5 ans :

- **Inventaire faune/flore préalable obligatoire** par un bureau d'études indépendant
- **Exclusion de facto** si la friche héberge des espèces protégées ou des habitats d'intérêt communautaire
- Privilégier dans tous les cas **une remise en culture classique** plutôt qu'un projet agrivoltaïque

5. CLAUSE DE RÉVISION ET ADAPTATION

Inscrire une révision obligatoire du positionnement tous les 3 ans, fondée sur :

- Les **retours d'expérience concrets** des démonstrateurs et premiers projets
- **L'évolution des connaissances scientifiques** (publications, rapports INRAE, ADEME)
- Le **bilan territorial** des impacts cumulés (surface totale installée, effets observés)
- **L'évaluation de l'efficacité** des mesures de suivi et de compensation

6. CRÉATION D'UN OBSERVATOIRE TERRITORIAL

- Créer un **observatoire des impacts de l'agrivoltaïsme** piloté par le Parc

- Centraliser toutes les **données de suivi écologique** des projets
- Produire un **bilan territorial à 5 ans** (nombre de projets, surfaces, impacts observés)
- Organiser des **colloques scientifiques** de restitution des données
- Permettre l'accès aux données pour la **recherche académique** (convention INRAE, universités)

V. CONCLUSION ET ENGAGEMENTS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique du Parc Naturel Régional de Lorraine souligne que l'approche proposée dans cette note de positionnement présente des qualités indéniables :

- Elle ne **ferme pas la porte à l'innovation technologique** potentiellement utile face au changement climatique
- Elle **protège fermement les espaces à haute valeur patrimoniale** (zonages réglementaires)
- Elle permet de **construire des références scientifiques locales** adaptées au contexte lorrain
- Elle reste **cohérente avec la Charte du Parc** et ses objectifs de développement durable

L'intégration des six compléments recommandés permettrait de renforcer significativement la robustesse scientifique de ce positionnement, tout en conservant sa souplesse nécessaire face à l'émergence d'une technologie encore jeune et en évolution.

Le Conseil Scientifique se tient disponible pour :

- Accompagner scientifiquement la **mise en œuvre de ce positionnement**
- Analyser en détail les **projets à forts enjeux écologiques** soumis pour avis
- Participer à la **définition des protocoles de suivi** standardisés
- Contribuer à l'**observatoire territorial** et à l'analyse des données collectées
- Organiser des **sessions de formation** sur les enjeux écologiques de l'agrivoltaïsme

En définitive, cette note constitue un compromis équilibré entre impératifs de transition énergétique et préservation des patrimoines naturels et paysagers. Son adoption, complétée par nos recommandations, permettrait au Parc Naturel Régional de Lorraine de jouer pleinement son rôle de territoire d'expérimentation et d'excellence environnementale, tout en contribuant concrètement aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le CSPNRLRBMS émet les avis et recommandations suivants :

AVIS : Favorable à la note de positionnement du Parc naturel régional de Lorraine sur le développement de l'agrivoltaïsme sur son territoire.

RECOMMANDATIONS : Valide les 6 recommandations et leur description ci-dessus, émises par le Conseil Scientifique notamment :

- la clarification de certains zonages d'exclusion,
- la mise en place d'un suivi scientifique renforcée,
- une analyse des effets cumulés,
- la clarification des enjeux pour les friches anciennes,
- une clause de révision et d'adaptation du positionnement et
- la création d'un observatoire territorial de l'agrivoltaïsme

Francis MARTIN

Président du Conseil Scientifique du
Parc Naturel Régional de Lorraine et
de la Réserve de Biosphère Moselle
Sud

